



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

2 janvier 2023

Numéro du rôle

2021/AB/385

Décision dont appel

19/2135/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire en vertu de l'article 747 §4 du Code judiciaire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J.)

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre Fédéral chargé des Affaires sociales, de la Santé Publique et de l'environnement, Services des Allocation aux Handicapés, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 152,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

Madame F. B., en sa qualité d'administratrice de la personne et des biens son fils N. B.

partie intimée,
ne comparaissant pas ni personne pour elle,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 10 mai 2021.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 juin 2021, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions déposées par la partie appelante.

Vu les pièces déposées par les parties.

La partie appelante a plaidé lors de l'audience du 5 décembre 2022.

Madame _____, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 décembre 2022. La partie appelante n'a pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame F. B., administrateur provisoire de la personne et des biens de son fils monsieur N. B., né le XX XX 1998, a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration) pour lui en date du 17 juillet 2018.

En date du 4 mars 2019, l'Etat belge a informé monsieur N. B. que suite à sa demande du 17 juillet 2018, le résultat de l'expertise effectué par le médecin-inspecteur est qu'il présente à partir du 1^{er} août 2018 une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et une réduction d'autonomie de 9 points.

L'Etat belge a pris le 13 mars 2019 deux décisions :

-la première décision refuse l'octroi des allocations pour personnes handicapées à monsieur N. B. à partir du 1^{er} août 2018 au motif qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans, renvoyant aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

-la seconde décision octroie à monsieur N. B. au 1^{er} mars 2019 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 7.286,51 euros et une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant annuel de 4.206,76 euros.

En date du 14 octobre 2021, l'Etat belge a pris deux décisions suite au jugement du 2 avril 2021 :

-la première décision refuse l'octroi des allocations pour personnes handicapées à monsieur N. B. à partir du 1^{er} août 2018 au motif qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans, renvoyant aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

-la seconde décision octroie au 1^{er} mars 2019 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 7.286,51 euros et une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant annuel de 6.690,30 euros.

Par courrier du 22 octobre 2021, L'Etat belge a informé monsieur N. B. qu'en exécution des décisions du 14 octobre 2021, il avait droit à des arriérés d'un montant de 6.714 euros pour la période d'août 2018 à octobre 2021 ainsi qu'à des intérêts légaux d'un montant de 622,93 euros. L'examen du décompte met néanmoins en évidence que les arriérés accordés débutent au mois de mars 2019.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame F. B. en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de son fils monsieur N. B. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles en vue de contester la réduction d'autonomie accordée par l'Etat belge dans la seconde décision du 13 mars 2019.

Par un jugement du 18 décembre 2019 (R.G. n° 19/2135/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a désigné un médecin-expert pour l'éclairer sur la réduction d'autonomie de monsieur N. B. à partir du 1^{er} mars 2019.

Au terme de son rapport d'expertise, l'expert désigné par le tribunal du travail, le docteur Georges Bauherz a conclu que la diminution d'autonomie pouvait être fixée à 13 points.

Par jugement du 2 avril 2021, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

« Condamne l'ETAT BELGE à octroyer à N. B.:

*-une allocation d'intégration barémique en catégorie 3 partir du 1er novembre 2018;
-les avantages sociaux et fiscaux que son état autorise et notamment la carte de stationnement.*

Condamne l'ETAT BELGE aux dépens de l'instance, s'il en est, non liquidés par Madame F. B. en sa qualité d'administratrice de biens de N. B., et par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne également l'ETAT BELGE au paiement des frais et honoraires de l'expert déjà taxés le 22 octobre 2020 à la somme de 614,13€ ».

Le jugement mentionne dans la partie « *discussion après expertise* » que « *monsieur N. B. peut donc prétendre à une allocation d'intégration barémique à partir du 1^{er} novembre 2019* ».

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail du 2 avril 2021 et :

- de dire pour droit que le droit à l'allocation d'intégration est ouvert en catégorie 3 (13 points) à partir du 1^{er} mars 2019.
- de confirmer la décision prise par l'Etat belge le 14 octobre 2021 (2 situations).
- d'entériner le décompte du 22 octobre 2021.
- de délaisser les dépens comme de droit.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La contestation concerne la date à laquelle l'allocation d'intégration de catégorie 3 doit être octroyée à monsieur N. B. La saisine de la Cour ne concerne que l'allocation d'intégration à laquelle a droit monsieur N. B. et non pas l'allocation de remplacement de revenus.

Quand bien-même monsieur N. B. n'a pas contesté la 1^{ère} décision prise le 13 mars 2019 par l'Etat belge refusant l'octroi notamment de l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} août 2018 au motif qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans, la cour est néanmoins saisie d'une contestation sur cette question qui a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de l'Etat belge prise le 14 octobre 2021 suite au jugement du 2 mai 2021 et que l'Etat belge demande lui-même à la cour d'entériner.

Le jugement dont appel a retenu la date du 1^{er} novembre 2018 dans son dispositif qui est manifestement une erreur matérielle puisque dans la discussion, il était fait mention de la date du 1^{er} novembre 2019 mais que dans le jugement d'expertise, il était question de la date du 1^{er} mars 2019.

L'Etat belge fait valoir qu'il faut retenir la date du 1^{er} mars 2019 et estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder les allocations aux personnes handicapées pour la période du 1^{er} août 2018 au 29 février 2019 en application de la loi du 20 décembre 2020, entrée en vigueur le 1^{er} août 2020 et eu égard à la jurisprudence qu'elle cite (2 jugements du Tribunal du travail du Hainaut).

Madame F. B., en sa qualité d'administrateur provisoire de la personne et des biens de son fils monsieur N. B., sollicite par un écrit daté du 15 juin 2021 et signé, reçu au greffe de la cour le 27 juillet 2021, que la situation finisse au plus vite dans l'intérêt de N. et qu'une réponse favorable soit donnée. Elle dit ne pas comprendre que l'allocation d'intégration ne

soit accordée qu'au 1^{er} mars 2019, alors que N. est né avec ce handicap qui va subsister. Elle joint une décision médicale de l'Etat belge du 23 avril 2021 reconnaissant une réduction de capacité de gain à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et une réduction d'autonomie de 13 points du 1^{er} août 2018 jusqu'à ce jour.

Il n'existe pas de contestation médicale sur la reconnaissance par le tribunal du travail de 13 points de réduction d'autonomie à monsieur N. B. Même si l'expert désigné par le tribunal ne devait se prononcer qu'au 1^{er} mars 2019, la motivation du rapport d'expertise et les pièces dont l'expert a tenu compte (dont certaines étaient antérieures au 1^{er} août 2018) permettent de considérer que cette réduction d'autonomie liée à un diagnostic posé dans la petite enfance existait déjà à la date du 1^{er} août 2018. La décision de l'Etat belge du 23 avril 2021 précitée le confirme.

S'agissant de la date à laquelle l'allocation d'intégration de catégorie 3 peut être accordée à monsieur N. B., la cour relève ce qui suit s'agissant de la condition d'âge fixée par l'article 2 §1^{er} et §2 de la loi du 27 février 1987 à laquelle une personne handicapée peut prétendre aux allocations:

-La Cour Constitutionnelle a par un arrêt n°103/2020 du 9 juillet 2020 rendu sur question préjudicielle dit pour droit que :

« L'article 2, §§ 1er et 2, de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il fixe à 21 ans l'âge minimal pour l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration aux personnes handicapées majeures ».

Dans les circonstances de l'espèce ayant amené la juridiction de fond à poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la personne handicapée avait introduit sa demande d'allocations aux personnes handicapées le 14 mars 2016 et avait atteint l'âge de 21 ans au 14 décembre 2016. La décision contestée lui refusait les allocations à la date du 1^{er} avril 2016 à défaut d'avoir atteint l'âge de 21 ans mais lui accordait l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} janvier 2017.

-Suite à cet arrêt, le législateur a adopté une loi le 20 décembre 2020 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, portant adaptation du critère d'âge de 21 à 18 ans. Cette loi produit ses effets le 1^{er} août 2020 conformément à son article 3.

L'exposé des motifs de cette loi a justifié la date d'effet du 1^{er} août 2020 comme suit :

« Le jugement de la Cour constitutionnelle n'a pas d'effet rétroactif. L'adaptation du critère d'âge est d'application à partir du 1er août 2020. Le critère d'âge de 18 ans sera appliqué

aux demandes introduites à partir de cette date. Le service procédera à la révision d'office des dossiers des personnes handicapées dont la demande a été introduite avant le 1er août 2020, mais dont le traitement et la décision sont postérieurs au 1er août 2020 et pour lesquels la révision du critère d'âge a une influence favorable sur le droit à une allocation.

La date de prise d'effet de la disposition, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les personnes handicapées pourront commencer à se prévaloir d'avoir atteint l'âge de 18 ans au moins pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus et/ou d'une allocation, a été fixée au 1er août 2020.

Cette date correspond au premier jour du mois suivant la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle dans son arrêt du 9 juillet 2020.

Ce choix répond à la préoccupation de maintenir un juste équilibre entre la nécessité de remédier au plus tôt à une situation jugée contraire à la Constitution et le souci de veiller à assurer la sécurité juridique des situations existantes et de tenir compte des attentes créées auprès des personnes concernées.

Il n'y a pas d'autre date logique pour cette rétroactivité.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 juillet 2020 a pour effet de donner une nouvelle interprétation à la condition d'âge. Cette interprétation a été donnée le 9 juillet 2020 et les conséquences juridiques qui découlent de cette nouvelle interprétation peuvent uniquement avoir un effet pour le futur.

D'un point de vue budgétaire, il n'est pas possible de fixer la date charnière trop loin dans le passé » (Chambre des représentants de Belgique, Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, portant adaptation du critère d'âge de 21 à 18 ans, DOC 55 1665/001, p.5).

-Cette justification de la date d'effet retenue par le législateur a été critiquée à juste titre par le Conseil d'Etat dans son avis n°68.070/3 du 22 octobre 2020:

« II. Rétroactivité limitée au 1^{er} août 2020

5. Le dispositif en projet rétroagit au 1er août 2020. Il s'agit d'une rétroactivité particulièrement courte, puisqu'elle s'applique à compter du début du mois suivant l'arrêt en question de la Cour constitutionnelle. Le litige dans le cadre duquel cet arrêt a été rendu concernait une demande visant à bénéficier à partir du 1er avril 2016 d'allocations de remplacement de revenus, laquelle avait été rejetée au motif que le demandeur n'avait pas encore 21 ans à cette date.

6. L'abaissement de la condition de l'âge à partir du 1er août 2020 emporte une différence de traitement entre les personnes qui remplissaient déjà avant cette date, à un moment donné, le nouveau critère d'âge mais qui ne peuvent pas bénéficier d'allocations pour la période au cours de laquelle elles avaient entre 18 et 21 ans au motif qu'elles avaient atteint l'âge de 21 ans à cette date charnière, et les personnes qui avaient effectivement 18 ans le 1er août 2020, mais pas encore 21 ans, de sorte qu'elles peuvent bel et bien bénéficier d'allocations. La question se pose dès lors de savoir si la rétroactivité de l'avant-projet va suffisamment loin

dans le temps. Pour être admise, la distinction opérée devra pouvoir faire l'objet d'une justification adéquate.

La différence de traitement est fondée sur un critère objectif et pertinent, à savoir la date charnière du 1er août 2020 qui – ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs – a été choisie comme date de prise d'effet suivant immédiatement le mois au cours duquel la Cour constitutionnelle a constaté l'inégalité. Or, il peut être admis que cette inconstitutionnalité existait déjà précédemment, comme la Cour constitutionnelle l'avait constaté, en tout état de cause depuis le 1er avril 2016 déjà, alors que le législateur ne choisit toutefois pas de reculer davantage la date charnière.

À propos d'une différence de traitement résultant de l'absence de rétroactivité, la Cour constitutionnelle a observé dans l'arrêt n° 104/2015 ce qui suit :

« Cette différence de traitement est la conséquence du principe, rappelé dans l'article 2 du Code civil, selon lequel 'la loi ne dispose que pour l'avenir'. Même si le législateur décide de corriger une inégalité, il ne pourrait décider de supprimer rétroactivement celle-ci que dans le respect des droits acquis et de la protection de la confiance légitime des personnes intéressées, sans qu'il puisse lui être reproché de légitimement tenir compte d'implications budgétaires ou administratives que pourraient avoir des mesures de portée rétroactive ».

Il avait ensuite été constaté dans cet arrêt qu'il existait des buts légitimes susceptibles de justifier le défaut de rétroactivité. La question se pose de savoir si de tels objectifs peuvent également être invoqués en l'espèce.

L'exposé des motifs justifie la rétroactivité limitée de la manière suivante : « Ce choix répond à la préoccupation de maintenir un juste équilibre entre la nécessité de remédier au plus tôt à une situation jugée contraire à la Constitution et le souci de veiller à assurer la sécurité juridique des situations existantes et de tenir compte des attentes créées auprès des personnes concernées ».

L'argument touchant à la volonté de garantir la sécurité juridique des situations existantes n'est pas très convaincant en l'occurrence. En effet, toute rétroactivité plus étendue, quelle qu'elle soit, n'affecte pas en l'espèce des droits acquis.

Il paraît effectivement légitime de tenir compte des attentes des personnes concernées. Toutefois, cet argument ne peut justifier le fait de priver d'allocations les personnes qui avaient atteint l'âge de 21 ans à une date antérieure au 1er août 2020. Dans cette optique, la rétroactivité au 1er août 2020 ne paraît pas raisonnablement équilibrée.

Le Conseil d'État est bien conscient qu'il peut exister des motifs d'ordre budgétaire pour ne pas reculer la date charnière trop loin dans le temps, mais il est fort douteux que ces motifs puissent justifier une telle limitation de la rétroactivité. Les auteurs de l'avant-projet seront donc bien avisés de réexaminer la date charnière en vue d'une mise en balance plus

adéquate au regard du principe d'égalité et de justifier plus avant le choix d'une date charnière déterminée dans l'exposé des motifs ».

-Un arrêté royal du 1^{er} février 2021 a ensuite été pris modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées, portant adaptation du critère d'âge de 21 à 18 ans.

Cet arrêté royal produit ses effets le 1^{er} août 2020 conformément à son article 4. Il a été publié au moniteur belge le 15 février 2021 :

- L'article 14 alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 a été modifié par l'arrêté royal du 1^{er} février 2021 en remplaçant l'âge de 21 ans par l'âge de 18 ans de telle manière que ce qui est devenu le §1^{er} de l'article 14 dispose désormais :

« Le droit à l'allocation prend cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel le demandeur remplit les conditions fixées par la loi et au plus tôt le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande.

Le droit à l'allocation prend toutefois cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel le demandeur atteint l'âge de 18 ans, pour autant qu'il ait bénéficié jusqu'à cet âge des prestations familiales supplémentaires pour enfants handicapés, qu'il remplisse les conditions fixées par la loi et que la demande soit introduite au plus tard six mois après la date à laquelle le demandeur a atteint l'âge de 18 ans ».

- L'article 14 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} février 2021 dispose en son §2:

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les personnes qui ont entre 18 et 21 ans au 1^{er} août 2020, le droit à l'allocation prend cours au plus tôt le 1^{er} août 2020 si le demandeur remplit les conditions fixées par la loi et que la demande soit introduite au plus tard trois mois après la publication de l'arrêté royal du modifiant l'arrête royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, portant adaptation du critère d'âge de 21 à 18 ans au Moniteur belge ».

Dans les faits, monsieur N. B., né le 28 février 1998, a eu 18 ans au 28 février 2016. Sa demande d'allocations aux handicapées a été introduite le 17 juillet 2018. Il a atteint l'âge de 21 ans au 1^{er} mars 2019 (soit antérieurement à la date du 1^{er} août 2020 à laquelle la loi du 20 décembre 2020 qui a décidé de remplacer l'âge de 21 ans par l'âge de 18 ans dans la loi du 27 février 1987, produit ses effets).

La loi du 20 décembre 2020 ne saurait priver monsieur N. B. des effets de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°103/2020 du 9 juillet 2020.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle au contentieux préjudiciel a une autorité de chose jugée « relative renforcée » en ce sens que la réponse donnée par la Cour à l'occasion d'un litige particulier est appelée à s'imposer dans tous les litiges identiques à celui-là. C'est ainsi qu'il faut comprendre la dispense de poser une nouvelle question préjudicielle prévue à l'article 26 §2 alinéa 2,2° de la loi spéciale sur la Cour Constitutionnelle du 6 janvier 1989 (B. Renauld, Saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle in Saisir la Cour Constitutionnelle et la Cour de Justice de l'Union européenne, C.U.P., Anthemis, 2012, p. 137 ; voir aussi Cass., 5 février 2016, 1^{ère} ch., C.15.0011.F, www.juportal.be ; Cass., 1^{ère} ch., 20 novembre 2014, RG C.13.0435.F, www.juportal.be). Dans un litige identique, le juge ne pourra donc pas appliquer la disposition déclarée inconstitutionnelle, sans devoir reposer une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle sur question préjudicielle a par ailleurs un effet rétroactif; la disposition querellée est censée avoir été affectée, depuis son entrée en vigueur, par l'inconstitutionnalité diagnostiquée (voir en ce sens les références citées par S. Verstraelen, Note d'observations sous Cass., (1^{ère} ch. Aud. plén.), 5 février 2016, J.T., 2016, p. 514, note infrapaginale 7 ; voir aussi en ce sens le professeur Allen dans les commentaires donnés dans les travaux parlementaires lors de l'examen de la proposition de loi modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 en vue d'autoriser la Cour Constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle, Sénat de Belgique, Session de 2015-2016, 6-273/3, pp. 14 et 15). Il est fait exception à cette règle lorsque la Cour Constitutionnelle décide de maintenir les effets de la disposition invalidée (ce que la Cour Constitutionnelle n'a pas fait dans son arrêt n°103/20220 du 9 juillet 2020, contredisant dès lors la mention faite dans l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de la loi du 20 décembre 2020 selon laquelle cet arrêt de la Cour Constitutionnelle n'a pas d'effet rétroactif).

Conformément aux principes rappelés ci-avant, toute juridiction autre que celle ayant posé la question préjudicielle est tenue de se conformer, dans le cadre d'un litige identique ultérieur, à la réponse donnée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°103/2020 du 9 juillet 2020 et ne pourra ainsi pas appliquer la disposition déclarée inconstitutionnelle.

Compte-tenu de l'inconstitutionnalité de la condition d'âge fixée à 21 ans par l'article 2 de loi du 27 février 1987 telle qu'il existait à la date litigieuse du 1^{er} août 2018, la cour estime que l'Etat belge ne peut pas invoquer cette condition d'âge pour refuser l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 à monsieur N. B. au 1^{er} août 2018 (correspondant au 1^{er} jour du mois qui suit sa demande).

Au vu des développements qui précèdent, monsieur N. B. a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 à partir du 1^{er} août 2018.

L'appel est fondé dans la seule mesure où la date litigieuse retenue par le jugement dont appel était erronée.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu l'Etat belge mais par un arrêt contradictoire par application des dispositions de l'article 747 §4 du Code judiciaire ;

Après avoir entendu l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé ;

Réforme partiellement le jugement dont appel en ce qu'il accorde à monsieur N. B. l'allocation d'intégration barémique de catégorie 3 à partir du 1^{er} novembre 2018 ;

Condamne l'Etat belge à octroyer à monsieur N. B. une allocation d'intégration de catégorie 3 à partir du 1^{er} août 2018 ;

Met à charge de l'Etat belge les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent, en ce compris la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
 , conseiller social au titre d'indépendant,
 , conseiller social suppléant – employé, siège conformément à l'ordonnance
 réglant le service de la cour.
 Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 janvier 2023, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier